

## Numéro FAQ: 23-009

### Prescriptions de protection incendie AEA I, édition 2015

#### Directive de protection incendie 23-15 / Installations de transport

Chiffre, alinéa [5.1, alinéa 3](#)  
 Thème: Escaliers mécaniques et trottoirs roulants – mode « marche lente »  
 Date de la décision: 20.03.2018

#### Question:

Quand une fonction « marche lente » est-elle exigée par l'AEA I ?

Comment cette fonction est-elle définie ?

Extrait de la norme SN EN 115-1, chiffre 3.1.27 :

#### **Fonctionnement en mode veille**

*Mode de fonctionnement d'un escalier mécanique/d'un trottoir roulant dans lequel il peut être arrêté ou mis en fonctionnement sans charge à une vitesse quelconque inférieure à la vitesse nominale.*

La fonction « marche lente » n'est pas définie dans la norme et ne peut donc pas être un élément standard des escaliers mécaniques (mode économie d'énergie).

#### Réponse de la CPI:

Du point de vue de la protection incendie, le chiffre 5.1 alinéa 3 n'exige pas impérativement une fonction « marche lente ».

En l'absence de fonction « marche lente » ou s'il n'est pas possible d'utiliser l'installation en mode « marche lente », les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent continuer de fonctionner à vitesse normale. Ceci en particulier dans les endroits où des chariots à bagages ou des chariots de supermarché sont transportés.

Définition de la marche lente selon l'AEA I : par « marche lente », on entend une vitesse réduite par rapport à la vitesse normale.

**Explication / interprétation**

**FAQ publiée**